

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

DELEGATION BELGE

**Réunion de la Commission permanente
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Paris, le 17 mars 2006**

La Commission permanente (*) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 17 mars 2006 à Paris à l'invitation de l'Assemblée Nationale française.

La Commission a tout d'abord tenu un débat d'actualité préliminaire sur la liberté d'expression et le respect pour les convictions religieuses. Le débat de fond aura lieu lors de la session de juin dans le cadre d'un rapport sur «Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine à l'encontre de personnes au motif de leur religion».

La Commission a également eu un premier échange de vues avec M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre du Grand-Duché du Luxembourg, sur son projet de rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Lors du Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, M. Juncker, en reconnaissance de ses compétences et de ses convictions européennes, s'est vu confier une mission spéciale, à savoir "élaborer à titre personnel un rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, sur la base des décisions prises lors du Sommet et compte tenu de l'importance de la dimension humaine de la construction européenne". M. Juncker présentera son rapport lors de la prochaine session d'avril.

(*) La Commission permanente comprend le Bureau (le Président de l'Assemblée, les 20 Vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée entre les sessions plénières.

À l'ordre du jour de la réunion figuraient les sujets suivants :

Élections au Conseil législatif palestinien * *

L'Assemblée constate que les élections au Conseil législatif palestinien du 25 janvier 2006 ont été dans l'ensemble bien organisées et conduites de manière démocratique. Ces élections, qui ont démontré l'attachement du peuple palestinien au processus démocratique, représentent un progrès important vers la création d'institutions démocratiques dans les territoires palestiniens.

Le fort taux de participation montre clairement les attentes élevées que les électeurs palestiniens placent dans le parlement nouvellement élu et dans le processus électoral lui-même. L'Assemblée appelle tous les partis à se montrer dignes de la confiance que leur ont accordée les électeurs palestiniens, à respecter les règles démocratiques, à renoncer à la violence pour atteindre leurs objectifs politiques et à œuvrer à la création d'un État palestinien démocratique qui reconnaisse à Israël le droit d'exister.

* * Lors de sa réunion du 15 mars 2006, la Sous-Commission sur le Proche-Orient, présidée par le député S. Goris, avait eu un échange de vues sur la création éventuelle d'un Forum tripartite, qui permettrait à des parlementaires de la Knesset, du Conseil législatif palestinien et de l'Assemblée parlementaire de se rencontrer sur un pied d'égalité pour s'exprimer et formuler des propositions de mesures et de points à mettre à l'ordre du jour de la Sous-Commission.

En conclusion, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité d'inviter une délégation du Conseil législatif palestinien, y compris un membre du Hamas, à sa prochaine réunion, qui se tiendra au cours de la session d'avril

Nécessité de condamner le franquisme au niveau international (Recommandation 1736)

Dans sa recommandation, l'Assemblée condamne avec fermeté les multiples et graves violations des droits de l'homme commises par le régime franquiste de 1939 à 1975.

En Espagne, le débat public est toujours en cours sur les crimes commis sous la dictature de Franco et l'inventaire complet des violations des droits de l'homme relatives à cette époque n'est pas encore achevé.

Tout en recommandant un certain nombre de mesures visant à accélérer ce processus, l'Assemblée souligne que la violation des droits de l'homme n'est pas une affaire interne qui ne concerne qu'un pays seul et que le Conseil de l'Europe est bien placé pour engager un débat sérieux sur ce sujet au niveau international.

En outre, l'Assemblée demande au Conseil des Ministres d'adopter une déclaration officielle condamnant le régime franquiste au niveau international et de déclarer le 18 juillet 2006 comme journée officielle de condamnation du régime de Franco puisqu'il marquera le 70^{ème} anniversaire du début de la guerre civile en Espagne et du renversement du Gouvernement par Franco.

Pour une politique dynamique du logement, facteur de la cohésion sociale au niveau européen (Résolution 1486)

Dans sa résolution, l'Assemblée exprime sa profonde préoccupation quant à l'émergence d'une nouvelle crise du logement en Europe, qui pose de nombreux problèmes aux pays membres tant en matière de lutte contre l'exclusion sociale que de ségrégation spatiale avec pour conséquences une érosion inquiétante de leur cohésion sociale.

L'Assemblée estime qu'il n'est pas possible de définir une seule voie pour la modernisation des politiques du logement. Il faut cependant que les États membres respectent un certain nombre de principes communs ; ils doivent notamment ratifier la Charte sociale européenne révisée, qui reconnaît le droit au logement, et encourager les activités de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe en faveur du logement

des groupes les plus vulnérables de la population. Une coopération renforcée devrait se nouer avec l'Union européenne pour une mise en œuvre effective du droit au logement et l'accès à un logement décent pour tous.

Nouvelles tendances et enjeux des politiques euro-méditerranéennes en matière de migrations (Recommandation 1737)

La recommandation porte en particulier sur quelques tendances des migrations dans la région méditerranéenne : le rôle croissant de la Méditerranée en tant que région de transit des migrations clandestines, le respect rigoureux des normes relatives aux droits de l'homme lors de toute opération visant à prévenir des migrations clandestines, le renforcement de l'intégration et de la coopération économiques, la coopération politique et le dialogue entre les sociétés civiles.

Dans sa recommandation, l'Assemblée appelle les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, en étroite coopération avec les gouvernements des pays méditerranéens non membres, à définir leurs politiques migratoires de manière à considérer les migrations comme un phénomène et non comme un problème. Elle les invite aussi en ce qui concerne les migrations clandestines à se conformer pleinement aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme. Elle les appelle à procéder à une rationalisation et une gestion plus efficace des ressources administratives disponibles en matière d'accueil des étrangers, de traitement des procédures d'asile et de naturalisation.

L'avenir et la reconversion des zones charbonnières en Europe (Résolution 1487)

L'Assemblée est consciente que l'industrie charbonnière a joué un rôle essentiel dans le développement économique et social de l'Europe. Sans l'exploitation du charbon, l'Europe n'aurait jamais joué le rôle qui est le sien dans le monde.

Aujourd'hui, à l'heure de la restructuration de l'exploitation charbonnière partout en Europe, la reconversion de régions entières pose de nombreux problèmes et les vestiges de ce passé glorieux disparaissent les uns après les autres.

Dans sa résolution, l'Assemblée invite les États membres et l'Union européenne, qui a succédé à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), à se concerter sur un nombre de mesures destinées à préserver et à protéger le patrimoine minier et d'apporter leur soutien à des programmes de reconversion et environnementaux.

Remembrement des terres en Europe centrale et orientale (Résolution 1488)

L'Assemblée constate que, dans de vastes régions d'Europe centrale et orientale, l'agriculture souffre notamment de la forte parcellisation des terres qui les rend difficiles à cultiver. Des mesures de remembrement des terres agricoles peuvent permettre de remédier à ce problème et contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie de la

population rurale, en particulier dans les régions défavorisées par leur situation climatique, géographique ou topographique.

Quelques pays d'Europe centrale et orientale ont, au fil des ans, élaboré la base légale permettant de mettre en œuvre les mesures d'amélioration des structures agricoles. Mais dans d'autres pays les textes législatifs nécessaires pour procéder à un remembrement font encore défaut.

L'Assemblée considère que des mesures de remembrement des terres peuvent permettre de faciliter l'exploitation agricole, de faciliter l'acquisition de terrains pour réaliser des ouvrages publics, de préserver la fertilité du sol et de mettre en valeur le paysage. Le rôle des collectivités territoriales dans l'application de ces mesures est particulièrement important ainsi que l'accord des agriculteurs intéressés.

Mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision (Résolution 1489 et Recommandation 1738)

En dépit des progrès réalisés en Europe pour une meilleure égalité des chances et des droits pour les femmes et les hommes, l'Assemblée constate que les femmes continuent à être sous-représentées dans la prise des décisions politiques et économiques, tant au niveau des États membres du Conseil de l'Europe que dans les instances internationales.

L'Assemblée considère que la participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décision est pourtant une condition nécessaire pour un meilleur fonctionnement de la démocratie et de la société et s'inscrit dans le contexte d'un partage des responsabilités entre les femmes et les hommes.

L'Assemblée préconise dès lors une série de mesures positives visant à renforcer les mécanismes institutionnels - telles les lois-cadres, les programmes gouvernementaux, les plans nationaux d'action ou de mise en place de commissions d'égalité pour les femmes et les hommes dans les assemblées élues - pour rattraper le retard dans ce domaine. Elle souligne la responsabilité des partis politiques pour promouvoir l'accès des femmes aux postes de décision ainsi que le rôle des médias pour sensibiliser l'opinion publique à la place de la femme dans la société.

Budgets prenant en compte l'égalité des sexes (Recommandation 1739)

Le budget est le principal instrument politique de tout gouvernement. C'est à travers le budget public que le pouvoir politique définit le modèle de développement social et économique et qu'il décide des priorités d'intervention et des critères de redistribution à l'intérieur de la société en fonction des besoins des citoyens. Toutefois, les budgets publics ne sont pas neutres car ils ont des effets différents, tant au niveau des recettes que des dépenses, sur les hommes et sur les femmes.

La prise en compte d'une perspective de genre à tous les niveaux du processus d'établissement des budgets publics devient donc un outil important qui permet d'analyser l'impact des politiques publiques sur les citoyennes et les citoyens et de restructurer les recettes et les dépenses afin de réduire les inégalités socio-économiques entre les hommes et les femmes.

L'Assemblée invite le Comité des Ministres à élaborer une recommandation aux États membres sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, et à effectuer une analyse du budget du Conseil de l'Europe prenant en compte l'égalité des sexes. L'Assemblée s'engage à appliquer à ses propres dépenses une perspective prenant en compte l'égalité des sexes.

Interprétation de l'article 15.a. de l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (Résolution 1490)

L'Assemblée rappelle que les immunités de ses membres sont accordées pour conserver l'intégrité de l'Assemblée et pour assurer l'indépendance de ses membres dans l'accomplissement de leur mandat européen.

Une des questions qui a régulièrement donné lieu à des difficultés, est la portée de l'article 15.a. de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Dans sa résolution, l'Assemblée décide d'interpréter l'article 15.a. relatif aux immunités des membres de l'Assemblée sur leur territoire national comme suit : «quel que soit leur régime national d'immunité, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants sont protégés contre toute mesure de détention et toute poursuite judiciaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de membres de l'Assemblée ou sont en mission officielle pour l'Assemblée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays. S'ils n'exercent pas d'activités au sens ainsi défini et ne sont pas en mission pour l'Assemblée, alors leur régime d'immunité nationale s'applique dans leur pays». Ceci tient compte des développements de l'immunité parlementaire européenne et des précédents aux niveaux national et européen.

Inclusion dans le Règlement de l'Assemblée d'un nouvel article sur la coopération avec le Parlement européen (Résolution 1491)

L'Assemblée rappelle que dans leur Déclaration de Varsovie de mai 2005, les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe ont résolu de créer un cadre nouveau pour intensifier la coopération et l'interaction entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans les domaines d'intérêt commun, en particulier les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. L'Assemblée se félicite que les relations entre le Parlement européen et l'Assemblée ont été renforcées pendant les dernières années et que plusieurs nouveaux moyens de coopération ont été introduits.

Dans ce contexte, l'Assemblée considère approprié d'inclure un article sur ces relations dans son Règlement afin de souligner le caractère spécial des relations entre l'Assemblée et le Parlement européen, et de marquer ainsi la différence par rapport aux relations entretenues avec des institutions telles que l'Assemblée de l'OSCE et l'Assemblée du Bénélux, qui reposent sur des accords de coopération. D'autre part, cela créerait une symétrie entre le Règlement de l'Assemblée et celui du Parlement européen, qui a toujours contenu une disposition sur les relations avec l'Assemblée parlementaire.